

Section 8. - Médecine interne.

Modifié par A.R. 09.11.2015 – E.V. 01.02.2015

Art. 20. § 1^{er}.

Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste dans une des spécialités relevant de la pathologie interne :

f) les prestations relevant de la spécialité en **neuropsychiatrie (FM)** :

"A.R. 20.09.2012 – E.V. 01.11.2012 + A.R. 29.08.2021 – E.V. 01.11.2021

"5604	477050	477061	Séance d'électroconvulsivothérapie	K	25 -103"
-------	--------	--------	--	---	---------------------

"A.R. 22.08.2002 + A.R. 05.10.2018 – E.V. 01.12.2018»

5607	477116	477120	* Electromyographie, par électrode aiguille	K	63
------	--------	--------	---	---	----

"A.R. 22.08.2002 + A.R. 20.09.2012 – E.V. 01.11.2012»

5608	477131	477142	* Electroencéphalographie	K	58,5 »
------	--------	--------	---------------------------------	---	--------

"A.R. 20.09.2012 + A.R. 19.04.2014 – E.V. 01.07.2014»

→ Un rapport est obligatoire.

L'assurance ne rembourse qu'une EEG (477131-477142) par an sauf dans une des situations suivantes :

- a) le patient est hospitalisé dans une fonction agréée de soins intensifs ou un service NIC;
- b) le patient est atteint ou soupçonné d'épilepsie;
- c) le patient est atteint d'un trouble de la conscience. »

"A.R. 20.09.2012 – E.V. 01.11.2012»

«	478052	478063	Enregistrement des potentiels évoqués visuels	K	75
	478074	478085	Enregistrement des potentiels évoqués auditifs	K	75
	478096	478100	Enregistrement des potentiels évoqués somato-sensoriels	K	75
	478111	478122	Enregistrement des potentiels évoqués moteurs	K	75

- Les enregistrements de potentiels évoqués (478052-478063, 478074-478085, 478096-478100 et 478111-478122) comprennent un rapport.
- L'enregistrement de potentiels évoqués auditifs (478074-478085) n'est pas remboursé en cas de dépistage systématique de la surdité néonatale.
- Les enregistrements de potentiels évoqués (478052-478063, 478074-478085, 478096-478100 et 478111-478122) ne sont remboursés qu'une fois par jour.
- Un enregistrement de potentiels évoqués de l'article 20, § 1^{er}, f) (478052-478063, 478074-478085, 478096-478100 et 478111-478122) est incompatible avec un enregistrement de potentiels évoqués d'autres articles (248872-248883, 257795-257806, 258613-258624, 262393-262404, 558574-558585) daté du même jour.
- Un enregistrement de potentiels évoqués somatosensoriels (558574-558585 ou 478096-478100) est incompatible avec une EMG (477116-477120, 558552-558563)

datée du même jour.

- La valeur totale de plusieurs enregistrements de potentiels évoqués (478052-478063, 478074-478085, 478096-478100 et 478111-478122) datés du même jour est de K 125.

"A.R. 19.02.2016 – En vigueur 01.05.2016" + Abrogé par A.R. 12.07.2026 – E.V. 01.09.2026

«	478133	478144	Polysomnographie jusqu'à l'âge d'un an	K 180
			→ La polysomnographie (478133-478144) comprend un enregistrement continu pendant au moins 6 heures de l'E.E.G., l'E.O.G., l'E.C.G., l'oxymétrie et 2 paramètres respiratoires.	
			→ La polysomnographie (478133-478144) n'est pas destinée au dépistage de l'apnée du nouveau-né ni à la recherche systématique de la cause d'un ALTE (Apparent Life-Threatening Event) du nourrisson.	
			→ L'assurance couvre une seule polysomnographie (478133-478144) par an.	
			→ L'assurance ne couvre pas une polysomnographie (478133-478144) réalisée le même jour qu'une prestation décrite à l'article 13 (réanimation). »	

A.R. 19.02.2016 – E.V. 01.05.2016» + Abrogé par A.R. 12.07.2026 – E.V. 01.09.2026

"5621	477374	477385	Polysomnographie après l'âge d'un an	K 180
			→ La polysomnographie (477374-477385) comprend un enregistrement continu pendant au moins 6 heures de l'E.E.G., l'E.O.G., l'E.C.G., l'oxymétrie et 2 paramètres respiratoires.	
			→ L'assurance couvre une seule polysomnographie (477374-477385) par an.	
			→ L'assurance ne couvre pas une polysomnographie (477374-477385) réalisée le même jour qu'une prestation décrite à l'article 13 (réanimation).	

"A.R. 12.8.1994" + "A.R. 20.09.2012 (E.V. 01.11.2012)"

5623	477411	477422	Enregistrement électroencéphalographique continu pendant 24 heures au moins, au moyen d'un appareil portable (technique type Holter) avec minimum 4 dérivations, y compris la consultation lors de la pose et de l'enlèvement de l'appareil, avec protocole et extraits des tracés	K 150
			<i>"A.R. 20.09.2012 – E.V. 01.11.2012»</i>	
			→ L'assurance ne rembourse qu'un enregistrement électroencéphalographique continu par an et par patient.	
			<i>"A.R. 22.11.2007 + A.R. 20.09.2012 "</i>	
			→ « Cette prestation peut être portée en compte maximum trois fois pendant la période critique de l'œdème réactionnel et de l'encéphalopathie post-asphyxique. »	

5624	477433	477444	Electroneuro-oculographie avec protocole et extraits des tracés	K 12
			<i>"A.R. 22.1.1991"</i>	
	"477470	477481	* Mesure de la vitesse de conduction nerveuse (motrice et/ou sensitive) et/ou tests myasthéniques et/ou réflexe d'Hoffman et/ou ondes F, une ou plusieurs régions avec rapport, au moins deux tests	K 40
	477492	477503	* Mesure de la vitesse de conduction motrice et/ou sensitive, une région, avec rapport	K 15
	477514	477525	* Mesure de la vitesse de conduction motrice et/ou sensitive, plusieurs régions, avec rapport	K 30

"A.R. 22.1.1991 + + A.R. 20.09.2012 – E.V. 01.11.2012"

- ➔ Les prestations n°s 477470 - 477481, 477492 - 477503, 477514 - 477525 ne sont pas cumulables entre elles, ni avec les prestations de l'article 22, II.

"A.R. 05.09.2001 – Application au 01.10.2001 + erratum M.B. 13.11.2001"

- "➔ Pour les prestations n°s 477116 – 477120 et 477131 – 477142 effectuées chez des enfants de moins de 7 ans, la valeur relative est majorée de 13 %."

"A.R. 20.09.2012 – E.V. 01.11.2012"

- ➔ La valeur des prestations 477116-477120, 477131-477142 et 478096-478100 est majorée de 50 % quand elles sont effectuées sur un patient hospitalisé dans les locaux d'une fonction agréée de soins intensifs.